

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.111 du 23 décembre 2002

A. 130.614/9900

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. JADIN, avocat
 Chaussée de Waterloo 461
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 17 décembre 2002 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité russe, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur encontre par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 11 décembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, "dans les cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension contient un exposé des faits qui la justifie";

Considérant que les requérants justifient comme suit le recours à la procédure de suspension, selon la procédure d'extrême urgence :

“ Attendu que les requérants sollicitent à bon droit que la suspension de la décision attaquée soit prononcée d'extrême urgence.

Qu'en effet, la demande en suspension hors le référé d'extrême urgence n'a pas légalement d'effet suspensif et ne pourrait empêcher l'Etat belge d'exécuter la décision attaquée; que seule la suspension d'extrême urgence est de nature à arrêter le bras exécutoire à temps avant l'exécution de la décision; que dès qu'ils arriveraient à Kaliningrad, les requérants souffriraient irrémédiablement des préjudices graves personnels et irréparables décrits ci-dessus; qu'en particulier, dès son arrivée en Russie, le requérant serait effectivement privé de liberté, suite aux persécutions arbitraires de la commission militaire judiciaire toute puissante et indifférente aux lois qui domine de facto l'Oblast de Kaliningrad; que l'un et l'autre requérant se verrait dépouillé de tous les avantages de leur récente francophonie et néerlandophonie; que la petite XXX se verrait incapable de se faire entendre et devrait apprendre à parler russe et non français; que les séquelles d'une intoxication (qui aurait pu être fatale) ne pourraient vraisemblablement pas être suivies médicalement... .

Que le recours à la procédure ordinaire de suspension n'aboutirait à ne rien éviter de ces préjudices, les délais de fixation, vu l'encombrement des rôles du Conseil d'Etat étant trop éloignés.”;

Considérant qu'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence n'est recevable qu'en cas d'imminence du péril et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que si la deuxième condition peut se déduire automatiquement du délai qui s'est écoulé entre la notification, le 12 décembre 2002, des décisions attaquées et l'introduction, le 17 décembre 2002, de la demande de suspension, les requérants restent cependant en défaut d'établir en l'espèce le caractère imminent du péril redouté, la simple description d'un risque de préjudice qui découlerait de l'exécution de l'acte attaqué, au demeurant exigée pour toute demande de suspension, n'étant à

cet égard pas suffisant; que la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois décembre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.